



Arrêté n° 2022-14-0469

Portant désignation d'un administrateur provisoire sur la direction commune aux EHPAD "Le Lizet" à Salers et l'EHPAD "Les champs fleuris" à Ally

Gestionnaires : EHPAD Le Lizet et EHPAD Les champs fleuris (Établissements Publics Autonomes)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté n° 2016-6636 (ARS) et n°17-1087 (CD) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Établissement Public Autonome « EHPAD Lizet » pour le fonctionnement de l'EHPAD Lizet pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-6655 (ARS) et n°17-1109 (CD) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Établissement Public Autonome « EHPAD Les Champs Fleuris » pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Champs Fleuris pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'EHPAD de Salers signé le 31 octobre 2018 avec le Conseil départemental et l'ARS ;

Considérant la convention tripartite de l'EHPAD d'Ally signée le 20 août 2013 avec le Conseil départemental et l'ARS ;

Considérant l'inspection conjointe entre l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental du Cantal qui a été conduite dans l'EHPAD Lizet à Salers le 16 mars 2022 et dans l'EHPAD Les Champs Fleuris à Ally le 17 mars 2022 au titre du contrôle de fonctionnement des ESMS ;

Considérant les courriers du 30 juin 2022 adressés aux Présidents des Conseils d'administration de Salers et d'Ally relatifs à une injonction provisoire avec l'ensemble des mesures correctives que les autorités administratives envisageaient de prononcer afin de remédier aux carences et dysfonctionnements constatés lors de l'inspection ;

Considérant que les principales insuffisances, carences et non-conformités constatées à ce jour ne sont pas levées :

- Problèmes de communication de la direction en interne et en externe, avec dégradation du climat social et point de rupture avec le conseil d'administration d'Ally
- Renforcer la fonction de direction
- Absence de politique gestion des risques qu'il s'agisse de qualité de vie au travail, de prévention des risques psychosociaux ou de gestion des événements indésirables graves ou réclamations
- Glissements de tâches
- Absence d'organisation des soins (*observation sur Salers uniquement*)
- Politique de prévention, de promotion de la bientraitance à actualiser
- Absence de projet d'accompagnement personnalisé
- Projet d'établissement et de soins à actualiser pour l'EHPAD d'Ally
- Absence d'une véritable politique de gestion des ressources humaines sans formalisation des responsabilités, des missions des personnels quel que soit le positionnement, pas de supervision organisée et de véritable professionnalisation en adéquation avec les qualifications requises
- Absence de politique managériale
- Conventiements à actualiser
- Absence de formalisation du circuit du médicament dans ses différentes étapes sur l'EHPAD de Salers

Considérant l'absence de réponse et d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire de l'inspection et ce malgré un délai de tolérance supplémentaire accordé pour répondre à l'injonction provisoire ;

Considérant le courrier de notification d'injonctions définitives du 19 octobre 2022 adressé aux Présidents des Conseils d'administration de l'EHPAD de Salers et d'Ally précisant l'ensemble des mesures correctives définitives prononcées et attendues ainsi qu'un plan d'actions détaillé assorti d'un calendrier ;

Considérant que les deux EHPAD sont en Direction Commune ;

Considérant les motifs et le nombre de signalements et de réclamations des familles et du personnel transmis aux autorités administratives en 2021 et 2022 concernant les deux EHPAD ainsi que la mobilisation des élus locaux auprès des autorités administratives d'autorisation ;

Considérant le besoin d'accompagnement de la direction en place ;

ARRETEMENT

Article 1 : Monsieur [Nom], Directeur général délégué du Cabinet [Nom] qui pourra s'adjoindre les compétences de Monsieur [Nom] [Nom] et de Monsieur [Nom] membres du même cabinet si nécessaire), est désigné administrateur provisoire des EHPAD "Le Lizet" et « Les Champs fleuris", en direction commune, à compter du 9 janvier 2023, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière des deux EHPAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne morale gestionnaire de ces deux établissements est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil départemental du Cantal. Il doit produire un premier rapport d'étape au 22 février 2023 puis un rapport définitif au plus tard un mois avant la fin de son mandat (attendu le 9 juin 2023 par les autorités), contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de ces établissements à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur _____ doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par les deux EHPAD (50% EHPAD de Salers et 50% EHPAD d'Ally).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Cantal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le **03 JAN. 2023**
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental
du Cantal

